

La Déclaration des Droits et Devoirs des acteurs sportifs

Préambule

« L'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels.

Le but de l'Olympisme est de mettre le Sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine ».

Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme peuvent être la cause des comportements contraires aux principes éthiques et déontologiques fondamentaux dans le Sport, le Comité Départemental Olympique et Sportif de Meurthe-et-Moselle s'est résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés des acteurs sportifs, afin que cette Déclaration, constamment présentée à tous les membres du mouvement sportif, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les réclamations des citoyens du Sport, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien des textes sportifs et au bonheur de tous.

En conséquence, le Comité Départemental Olympique et Sportif reconnaît et déclare, les droits suivants des acteurs sportifs :

Article 1er :

La pratique du sport est un droit de l'Homme.

Chaque individu est libre d'accéder, tout au long de la vie, à toute activité et discipline sportive, et de participer à des compétitions à tous niveaux, sans discrimination liée à l'origine ethnique ou sociale, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou philosophiques, la situation de handicap, la fortune, la naissance ou à toute autre situation.

Le libre et l'égal accès de tous à la pratique sportive constitue, avec d'autres principes comme l'accès à la culture et aux loisirs, un objectif national assigné en grande partie aux institutions sportives : clubs, groupements, fédérations et leurs organes.

Article 2 :

Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport dans l'esprit sportif, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité, de tolérance et de fair-play.

Article 3 :

L'esprit sportif, les valeurs éthiques et règles déontologiques du Sport doivent être enseignés, promus, défendus et respectés par les acteurs du mouvement sportif.

Les comités départementaux ainsi que leurs clubs sportifs doivent veiller au respect des valeurs et principes fondamentaux du Sport, de l'Olympisme ainsi qu'aux valeurs républicaines et laïques.

Ils doivent également préserver les conditions de sécurité, d'hygiène, de bien-être des acteurs sportifs, et assurer des soins médicaux favorables à leur équilibre physique et moral.

Article 4 :

Avoir l'esprit sportif, c'est : être honnête, intègre, loyal, fraternel, solidaire et respectueux des règles éthiques et déontologiques du sport, de soi-même, des autres, des institutions sportives publiques et privées.

Tout parent, spectateur ou supporter doit adopter, en toutes circonstances, une attitude mesurée, pacifique, respectueuse d'autrui et des institutions sportives.

Article 5 :

L'ensemble des lois du jeu et des règlements intérieurs ou sportifs doivent être respectés, enseignés et appliqués par l'ensemble des acteurs du jeu, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Article 6 :

Tout acteur sportif se doit de respecter les décisions des arbitres et s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leur performance en public.

Les personnes concernées par les décisions de l'arbitre pourront néanmoins les contester dans un cadre disciplinaire ou judiciaire.

Article 7 :

Les comportements de violence, d'incivilité, de discrimination, de racisme, de radicalisation et de tricheries dans le Sport doivent être disciplinairement et judiciairement sanctionnés.

Tout acteur sportif se doit de respecter les textes internationaux et nationaux, protecteurs des Droits de l'Homme, en ce qu'ils sont applicables aux activités sportives et assurent notamment :

- La sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
- Le rejet de toute forme de discrimination.
- Le rejet de toute forme de pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou psychique.

Article 8 :

Le mouvement sportif assure la liberté de conscience. Il garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public sportif.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses ou philosophiques, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public sportif établi par la loi ou le règlement.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses ou philosophiques, pourvu que leur manifestation ne s'oppose pas aux règles d'hygiène, de santé et de sécurité d'une structure sportive ou aux règles sportives elles-mêmes.

Article 9 :

Le Mouvement sportif se doit d'assurer l'égalité des chances, de développer la pratique féminine et de concourir à la parité homme-femme aux fonctions dirigeantes.

Article 10 :

Le Mouvement sportif se doit de favoriser la cohésion et le lien social entre tous les acteurs sportifs.

